

# PROPOSITION DE LOI

*relative à l'extinction de la servitude de passage  
pour cause d'enclave.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article unique.

Après l'article 685 du Code civil, il est inséré un article 685-1 ainsi rédigé :

« *Art. 685-1. — En cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment,*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 114, 1709 et In-8° 410.**

**Sénat : 249 et 301 (1970-1971).**

invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682.

« A défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1971.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*